

à 60 centins par acre (10d. à 2s. 5½d. stg.)—que ces conditions ne sont pas difficiles à remplir.

L'acheteur est obligé de prendre possession de la terre en dedans de six mois après la date de la vente, et de l'occuper en dedans de deux ans. Il est obligé encore de défricher et ensemençer, dans le cours de quatre années, dix acres de terre par cent acres qu'il possède, et de bâtir une maison habitable de 16 pieds au moins sur 20. Les lettres patentes sont envoyées gratuitement.

Les parties de la province de Québec qui invitent maintenant à la colonisation, sont le district du lac Saint-Jean, les vallées du Saguenay, du Saint-Maurice et de la rivière Ottawa, les townships de l'Est, le bas du Saint-Laurent, le lac Témiscamingue et Gaspé et la vallée de Métapédia.

Le canton de Témiscamingue est situé à la tête du lac du même nom au haut de la rivière Ottawa et consiste en une étendue de terres de plusieurs mille acres en riche argile calcaire.

AUTRES PROVINCES.

Il y a dans la Nouvelle-Ecosse près de 1,500,000 acres de terres non concédées, dont une partie considérable est stérile et impropre à la culture. Presque toutes les bonnes terres ont été vendues ou concédées et sont maintenant occupées; une grande superficie de terrain a été réservée pour le commerce de bois qui est aujourd'hui exploité par des compagnies de marchands de bois.

Le prix des terres de la Couronne est de \$40 par 100 acres. Jusqu'à avril 1764, les seules réserves de minéraux sur les terres de la Couronne étaient l'or, l'argent, les pierres précieuses et le lapis lazuli. De 1764 à 1807, les réserves de minéraux comprenaient l'or, l'argent, le lapis lazuli, les pierres précieuses, le plomb, le cuivre rouge et la houille. A partir de 1807 les réserves comprenaient la houille, l'or, l'argent, autres mines et minéraux. A partir de 1808 il n'y avait qu'une seule réserve, le fer. En 1892, il a été décidé que tous les minéraux et minerais seraient réservés, à l'exception de la pierre à chaux, le plâtre et tous les matériaux de construction.

En 1899, il a été décrété par statut que les terres pour l'exploitation du bois, seraient louées au lieu d'être accordées gratuitement. Le bail devant être de 20 ans avec droit de renouvellement pour 20 autres années. Le prix du bail 40 cents par acre, et 40 cents par acre sur renouvellement.

Si le bail est pour la coupe du bois à pulpe donnant droit au locataire de couper du bois de pas moins de cinq pouces de diamètre ce droit est de cinquante centins par acre loué. Les baux pour bois à quarante centins par acre ne permettent seulement aux colons que de couper du bois de dix pouces ou plus en diamètre.

En 1901, on a ajouté une clause à la loi exigeant que tout bail devrait avoir un *proviso* que le gouvernement dans aucun temps durant le terme du bail accorde toute portion du terrain ainsi loué, n'excédant pas deux cents acres à toute personne qui prouvera au gouvernement qu'il a l'intention de devenir colon, *bona fide* d'ériger une bâtisse, cultiver et d'améliorer le terrain ainsi accordé. D'après une telle gratification le Département des terres de la Couronne remettra au locataire le montant de quarante ou cinquante centins par acre, suivant le cas, pour le nombre d'acres de terre ainsi accordées.